

COMMUNE DE FONTAINE-HENRY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRÊT DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU ET BILAN DE LA CONCERTATION

SEANCE DU 12 Février 2018

Le douze février deux mil dix huit à vingt heures trente

Le conseil municipal de la commune de Fontaine-Henry étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Philippe CAILLERE, Maire
Etaient présents : M. CAILLERE, CHETIEN, NEDELEC, MADEC, ROSELLO, D'OILLIALMSON et MME. RACINE, RENAUDE, CAILLERE, CREVON, ALVADO.

Un scrutin a eu lieu, Mme CAILLERE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Révision allégée n° 1 du PLU : arrêt du projet et bilan de la concertation

Vu la délibération du 18 décembre 2012 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 153-31 et suivants et l'article R 153-12,

Vu l'article L. 153-34 dudit Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°12.2017.01 du 1^{er} décembre 2017 prescrivant la révision allégée n° 1 du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

M. le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 1^{er} décembre 2017 qui prescrit la révision allégée n° 1 du PLU prévue par l'article L 153-34 du code de l'urbanisme. Cette procédure est une révision allégée ayant pour objets de :

- Modifier le zonage mis en place pour l'espace libre, situé au Nord du bourg et concerné par l'emplacement réservé n°5 en zone naturelle ;
- Adapter le zonage de la zone agricole pour une meilleure prise en compte des besoins liés à l'activité agricole ;
- Permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser ;
- Inscrire une nouvelle zone AU pour planifier l'urbanisation communale à plus long terme,
- Adapter le règlement écrit des zones agricoles et naturelles pour intégrer les récentes évolutions législatives (encadrer l'implantation des annexes et extensions des constructions d'habitations existantes en zone A et N) ;
- Permettre des adaptations réglementaires ponctuelles

Monsieur le maire rappelle que le PLU peut faire l'objet d'une révision dite « allégée » dès lors que la procédure n'a pas pour effet de porter atteinte aux orientations du PADD et lorsque la commune envisage :

- Soit de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

L'objet de cette révision ayant été rappelé aux membres du conseil municipal, il importe, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, de tirer le bilan de la concertation, dont les formes ont été préalablement édictées dans la délibération du 1^{er} décembre 2017 :

Moyens d'information qui seront utilisés :

- *affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires*
- *dossier disponible en mairie*
- *information sur le site Internet de la mairie*

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat : ()*

- *un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture*
- *possibilité d'écrire au maire*

Cette concertation n'a pas révélé d'observations particulières.

Vu le projet de révision allégée n° 1 présenté,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou représentés Le Conseil Municipal,

- **TIRE** le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision allégée n° 1 du PLU, comme suit :

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

Moyens d'information utilisés :

- *affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires*
- *dossier disponible en mairie*
- *information sur le site Internet de la mairie*

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- *un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture*
- *possibilité d'écrire au maire*

Aucune remarque n'a été émise par un tiers : le registre ne comporte aucune remarque, question ou avis sur le projet de révision allégée et aucun courrier n'a été reçu en mairie.

- **ARRÊTE** le projet de révision allégée n° 1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente.
- **PRECISE** que le projet de révision allégée n° 1 du PLU fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées et services de l'Etat ;
- **PRECISE** que le projet de révision allégée du PLU sera transmis à l'autorité environnementale pour avis.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Le 12/02/2018
Le Maire,
Philippe CAILLERE



